



Arrêt

n° 61 954 du 20 mai 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 mars 2011 par X et par X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 8 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. EL JANATI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur E. E., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'ethnie rom, originaire de Skopje, en ex- République Yougoslave de Macédoine (FYROM).

Selon vos déclarations, vos problèmes auraient commencé il y a un peu plus d'un an après que des personnes d'origine albanaise habitant votre quartier auraient découvert le fait que vous auriez pris part

au conflit de 2001 pour l'armée macédonienne, ce qui pour eux signifierait que vous seriez contre eux et que vous auriez tué des albanais durant le conflit. S'en seraient suivis trois conflits avec ces personnes, conflits qui se seraient traduits par des insultes et des coups de leur part. Le dernier conflit aurait été plus violent et vous auriez été fortement battu par deux, puis par tout un groupe de personnes d'origine albanaise et cela en présence de votre épouse et de vos deux enfants. Par ailleurs, à l'école, vos enfants seraient victimes de brimades de la part des enfants de ces mêmes personnes, au point que vous auriez dû les retirer de l'école. Vous auriez alors pris la décision de partir. Vous auriez quitté votre pays légalement par voie terrestre le 26 septembre 2010, accompagné de votre épouse Madame [O. E.] et de vos deux enfants, Femi et Elvir. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 1er octobre 2010, porteur d'un passeport macédonien.

B. Motivation

Il n'y a pas lieu aujourd'hui de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous déclarez avoir quitté votre pays en raison de trois conflits qui vous auraient opposé à des personnes d'origine albanaise. C'est le dernier problème, plus ou moins huit mois avant votre départ, qui serait la cause de votre départ. Concernant cet événement, il y a lieu de relever que vous êtes dans l'incapacité de nommer une seule de ces personnes, alors que vous déclarez toutes les connaître, que ce seraient des personnes habitant le même quartier que vous, des voisins dont les enfants fréquenteraient la même école que les vôtres, que ce serait pratiquement toujours le même groupe de trente ou quarante personnes qui terroriserait votre quartier (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11, pp. 6-7). Il y a en outre lieu de noter que vous déclarez que le dernier incident se serait déroulé alors que vous vous rendiez au travail et que vous ne vous seriez pas adressé à un médecin pour soigner vos blessures (Ibid., p. 7) alors que votre épouse déclare au contraire que l'incident se serait déroulé à votre retour du travail et qu'elle vous aurait emmené à l'hôpital de Skopje où vous auriez bénéficié de soins (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11 de Mme [E. O.], pp. 4-5). Soumise au caractère divergent de vos propos à ce sujet, votre épouse déclare que vous auriez été violemment frappé, que vous vous seriez peut-être évanoui et que c'est la raison pour laquelle vous ne vous souviendriez plus (Ibid., p. 7). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général d'autant que votre épouse déclare avoir gardé les radiographies faites alors. Dès lors, le caractère imprécis de vos déclarations concernant l'identité des personnes qui vous menaceraient joint à la divergence relevée ci-dessus discrédite considérablement vos propos.

Mais encore, lorsque le Commissariat général s'étonne du fait que ces reproches vous soient faits maintenant alors que le conflit dans la région a pris fin en 2001, qu'une loi d'amnistie a été promulguée en 2002, que vous auriez par ailleurs toujours habité la même commune de Litice à Skopje et que vos voisins auraient dû logiquement à cette époque avoir eu vent de votre enrôlement, vous restez dans l'incapacité totale d'apporter des éléments qui permettraient de justifier un tel délai entre votre enrôlement et les problèmes qui en découleraient (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11, pp. 5-7). Le Commissariat général estime quant à lui qu'il ne peut être établi de lien entre votre enrôlement de huit mois durant le conflit macédonien de 2001 et les trois agressions dont vous auriez été victime de la part d'individus d'ethnie albanaise entre 2009 et 2010.

Quoi qu'il en soit, à supposer que les faits soient établis, vous déclarez craindre un groupe de personnes d'origine albanaise qui vous reprocheraient votre participation au conflit en Macédoine aux côtés de vos autorités, et que vous auriez donc causé du tort aux membres de l'ethnie albanaise. Il y a lieu de relever ici que vous faites uniquement état de craintes vis-à-vis d'individus d'ethnie albanaise mais que vous ne faites nullement état durant toute votre audition de craintes vis-à-vis des autorités officielles de votre pays. Vous déclarez qu'à aucun moment vous n'auriez exposé vos problèmes à vos autorités ni que vous auriez déposé plainte à la police, que ce soit la police de votre commune ou auprès d'une instance supérieure, contre les personnes qui vous maltraiteraient au motif que ces dernières vous auraient menacé de représailles (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11, pp. 6-7). Ces déclarations n'expliquent pas de manière satisfaisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. La protection internationale que vous sollicitez aujourd'hui n'est que subsidiaire à celle que vous auriez pu obtenir dans votre pays. Or, si les autorités de votre pays ne sont pas informées des faits qui vous sont advenus, elles ne sont pas en mesure de vous protéger. Rien n'indique non plus que vous n'auriez pu bénéficier de cette protection en raison de votre origine ethnique rom. De vos déclarations il ressort en effet que vous n'auriez jamais eu de problèmes avec vos

autorités (Ibid., p. 6). Mais aussi, de façon plus générale, concernant le fonctionnement de la police en Macédoine, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle tend à s'approcher des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace avec le recours régulier à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que des policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Au vu de tout ce qui est relevé supra, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu ou ne pourriez, en cas de retour dans votre pays, requérir et obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales contre les agissements de ces individus qui vous menaceraient et que vous déclarez craindre.

Par ailleurs, il vous est loisible, afin de vous soustraire aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les personnes d'origine albanaise majoritaires dans votre quartier, de vous installer ailleurs en Macédoine ou à Skopje, dans la commune de Suto Orizari par exemple, habitée par une majorité de Roms, et où résideraient d'ailleurs les parents de votre épouse. Interrogé sur cette possibilité, vous affirmez que c'est impossible car ces individus qui vous en voudraient pourraient vous retrouver partout où vous vous installeriez en Macédoine, que le maire de Suto Orizari lui-même craindrait les Albanais et qu'il aurait été victime d'une agression (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11, p. 8). Outre leur caractère vague et général, ces arguments ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, rien ne permet dès lors de conclure que vos agresseurs aient une autorité, une influence ou un pouvoir tels qu'ils pourraient vous nuire où que vous vous trouviez sur le territoire macédonien.

Vous faites enfin état d'insultes et/ou de discriminations que vous-même, votre femme et vos deux enfants subiriez en raison de votre origine ethnique rom. Interrogé sur ces faits, il ressort de vos déclarations que vous auriez été retiré de la file d'attente alors que vous adressiez à vos autorités pour obtenir un acte officiel (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11, p. 6). Vos enfants auraient été insultés à l'école par des enfants d'ethnie albanaise (Ibid., pp. 8-9). Votre épouse quant à elle fait état d'insultes de la part de personnes d'ethnie albanaise du voisinage ainsi que du fait que les enfants seraient insultés lorsqu'ils sortiraient faire des courses dans le voisinage ou joueraient au football (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11 de Mme [E. O.], pp. 5-6). Outre le fait que comme indiqué supra, vous auriez pu requérir la protection de vos autorités, ces problèmes n'ont pas un caractère suffisamment grave pour engendrer dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Qui plus est, en ce qui concerne la situation générale des Roms en Macédoine, force est de relever que s'il est vrai que les Roms sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une

persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Or, dans votre cas, il y a lieu de constater d'une part que vos enfants, votre épouse et vous-même êtes en possession de passeports délivrés par les autorités macédoniennes en février et mars 2010, ce qui vous permet d'avoir accès aux droits inhérents à la possession de tels documents (droits socio-économiques, médicaux, etc.). Ensuite, vous auriez eu accès à l'enseignement, vous auriez fait vos études primaires et vos enfants auraient fréquenté un établissement scolaire de Skopje (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11, p. 2). Vous auriez travaillé depuis l'âge de quinze ans dans une entreprise et y auriez travaillé jusqu'au moment de votre départ du pays (Ibid., p. 3). Vos autorités militaires vous ont proposé en 2001 de vous enrôler dans l'armée, ce que vous auriez refusé (Ibid., p. 5).

Il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement.

Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. En ce qui vous concerne, lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes adressé à une de ces ONG, vous déclarez avoir rencontré un parlementaire rom qui serait coordinateur d'une ONG installée à Suto Orizari. Toutefois, vous êtes dans l'incapacité de donner l'appellation exacte de cette association (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11, p. 8). Votre épouse également déclare s'être personnellement adressée à une ONG située à Suto Orizari. Toutefois, elle reste dans l'incapacité de donner le nom de cette ONG, le nom de la personne qu'elle y a rencontré et reste tout à fait évasive concernant les démarches que cette association lui a conseillé de faire (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11 de Mme [E. O.], pp. 6-7). Tout ceci confirme le caractère peu assidu de vos démarches envers de telles ONG pourtant présentes en Macédoine. De nos jours, en 2011, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dans le sillage de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, les autorités ont lancé, en 2009, un projet visant à faciliter l'accès des enfants Roms à l'enseignement. Les autorités macédoniennes ont pris des mesures, avec les établissements d'enseignement supérieur et les universités publiques, pour en faciliter l'accès aux

élèves et étudiants roms. A Shuto Orizari a en outre été ouverte une école secondaire pour les enfants Roms.

Au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, il y a lieu de conclure que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez, à savoir un passeport à votre nom, celui de votre épouse et celui de chacun de vos enfants, de même que les actes de naissance de vos enfants et votre acte de mariage attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame O. E., est rédigée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'ethnie rom, originaire de Skopje, en ex- République Yougoslave de Macédoine (FYROM).

Selon vos déclarations, vous auriez quitté votre pays en raison des problèmes que votre époux aurait rencontrés avec des personnes d'ethnie albanaise de votre quartier ainsi qu'en raison des insultes dont vous-même et vos enfants auriez été victimes dans le quartier à cause de votre origine ethnique.

En date du 26 septembre 2010, vous auriez quitté votre pays légalement en compagnie de votre époux, Monsieur [E. E.] et de vos deux fils, Femi et Elvir. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 1er octobre 2010, porteuse d'un passeport macédonien.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [E. E.]. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat Général. Par conséquent, cette décision vous est également applicable. Cette décision est la suivante :

«Il n'y a pas lieu aujourd'hui de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous déclarez avoir quitté votre pays en raison de trois conflits qui vous auraient opposé à des personnes d'origine albanaise. C'est le dernier problème, plus ou moins huit mois avant votre départ, qui serait la cause de votre départ. Concernant cet événement, il y a lieu de relever que vous êtes dans l'incapacité de nommer une seule de ces personnes, alors que vous déclarez toutes les connaître, que ce seraient des personnes habitant le même quartier que vous, des voisins dont les enfants fréquenteraient la même école que les vôtres, que ce serait pratiquement toujours le même groupe de trente ou quarante personnes qui terroriserait votre quartier (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11, pp. 6-7). Il y a en outre lieu de noter que vous déclarez que le dernier incident se serait déroulé alors que vous vous rendiez au travail et que vous ne vous seriez pas adressé à un médecin pour soigner vos blessures (Ibid., p. 7) alors que votre épouse déclare au contraire que l'incident se serait déroulé à votre retour du travail et qu'elle vous aurait emmené à l'hôpital de Skopje où vous auriez bénéficié de soins (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11 de Mme [E. O.], pp. 4-5). Soumise au caractère divergent de vos propos à ce sujet, votre épouse déclare que vous auriez été violemment frappé, que vous vous seriez peut-être évanoui et que c'est la raison pour laquelle vous ne vous

souviendriez plus (*Ibid.*, p. 7). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général d'autant que votre épouse déclare avoir gardé les radiographies faites alors. Dès lors, le caractère imprécis de vos déclarations concernant l'identité des personnes qui vous menaceraient joint à la divergence relevée ci-dessus discrédite considérablement vos propos.

Mais encore, lorsque le Commissariat général s'étonne du fait que ces reproches vous soient faits maintenant alors que le conflit dans la région a pris fin en 2001, qu'une loi d'amnistie a été promulguée en 2002, que vous auriez par ailleurs toujours habité la même commune de Litice à Skopje et que vos voisins auraient dû logiquement à cette époque avoir eu vent de votre enrôlement, vous restez dans l'incapacité totale d'apporter des éléments qui permettraient de justifier un tel délai entre votre enrôlement et les problèmes qui en découleraient (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11, pp. 5-7). Le Commissariat général estime quant à lui qu'il ne peut être établi de lien entre votre enrôlement de huit mois durant le conflit macédonien de 2001 et les trois agressions dont vous auriez été victime de la part d'individus d'ethnie albanaise entre 2009 et 2010.

Quoi qu'il en soit, à supposer que les faits soient établis, vous déclarez craindre un groupe de personnes d'origine albanaise qui vous reprocheraient votre participation au conflit en Macédoine aux côtés de vos autorités, et que vous auriez donc causé du tort aux membres de l'ethnie albanaise. Il y a lieu de relever ici que vous faites uniquement état de craintes vis-à-vis d'individus d'ethnie albanaise mais que vous ne faites nullement état durant toute votre audition de craintes vis-à-vis des autorités officielles de votre pays. Vous déclarez qu'à aucun moment vous n'auriez exposé vos problèmes à vos autorités ni que vous auriez déposé plainte à la police, que ce soit la police de votre commune ou auprès d'une instance supérieure, contre les personnes qui vous maltraiteraient au motif que ces dernières vous auraient menacé de représailles (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11, pp. 6-7). Ces déclarations n'expliquent pas de manière satisfaisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. La protection internationale que vous sollicitez aujourd'hui n'est que subsidiaire à celle que vous auriez pu obtenir dans votre pays. Or, si les autorités de votre pays ne sont pas informées des faits qui vous sont advenus, elles ne sont pas en mesure de vous protéger. Rien n'indique non plus que vous n'auriez pu bénéficier de cette protection en raison de votre origine ethnique rom. De vos déclarations il ressort en effet que vous n'auriez jamais eu de problèmes avec vos autorités (*Ibid.*, p. 6). Mais aussi, de façon plus générale, concernant le fonctionnement de la police en Macédoine, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle tend à s'approcher des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace avec le recours régulier à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que des policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (*community policing*). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des groupes consultatifs de citoyens (*Citizen Advisory Groups - CAG*) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Au vu de tout ce qui est relevé supra, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu ou ne pourriez, en cas de retour dans votre pays, requérir et obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales contre les agissements de ces individus qui vous menaceraient et que vous déclarez craindre.

Par ailleurs, il vous est loisible, afin de vous soustraire aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les personnes d'origine albanaise majoritaires dans votre quartier, de vous installer ailleurs en

Macédoine ou à Skopje, dans la commune de Suto Orizari par exemple, habitée par une majorité de Roms, et où résideraient d'ailleurs les parents de votre épouse. Interrogé sur cette possibilité, vous affirmez que c'est impossible car ces individus qui vous en voudraient pourraient vous retrouver partout où vous vous installeriez en Macédoine, que le maire de Suto Orizari lui-même craindrait les Albanais et qu'il aurait été victime d'une agression (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11, p. 8). Outre leur caractère vague et général, ces arguments ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, rien ne permet dès lors de conclure que vos agresseurs aient une autorité, une influence ou un pouvoir tels qu'ils pourraient vous nuire où que vous vous trouviez sur le territoire macédonien.

Vous faites enfin état d'insultes et/ou de discriminations que vous-même, votre femme et vos deux enfants subiriez en raison de votre origine ethnique rom. Interrogé sur ces faits, il ressort de vos déclarations que vous auriez été retiré de la file d'attente alors que vous adressiez à vos autorités pour obtenir un acte officiel (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11, p. 6). Vos enfants auraient été insultés à l'école par des enfants d'ethnie albanaise (Ibid., pp. 8-9). Votre épouse quant à elle fait état d'insultes de la part de personnes d'ethnie albanaise du voisinage ainsi que du fait que les enfants seraient insultés lorsqu'ils sortiraient faire des courses dans le voisinage ou joueraient au football (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11 de Mme [E. O.], pp. 5-6). Outre le fait que comme indiqué supra, vous auriez pu requérir la protection de vos autorités, ces problèmes n'ont pas un caractère suffisamment grave pour engendrer dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Qui plus est, en ce qui concerne la situation générale des Roms en Macédoine, force est de relever que s'il est vrai que les Roms sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Or, dans votre cas, il y a lieu de constater d'une part que vos enfants, votre épouse et vous-même êtes en possession de passeports délivrés par les autorités macédoniennes en février et mars 2010, ce qui vous permet d'avoir accès aux droits inhérents à la possession de tels documents (droits socio-économiques, médicaux, etc.). Ensuite, vous auriez eu accès à l'enseignement, vous auriez fait vos études primaires et vos enfants auraient fréquenté un établissement scolaire de Skopje (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11, p. 2). Vous auriez travaillé depuis l'âge de quinze ans dans une entreprise et y auriez travaillé jusqu'au moment de votre départ du pays (Ibid., p. 3). Vos autorités militaires vous ont proposé en 2001 de vous enrôler dans l'armée, ce que vous auriez refusé (Ibid., p. 5).

Il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement

macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement.

Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. En ce qui vous concerne, lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes adressé à une de ces ONG, vous déclarez avoir rencontré un parlementaire rom qui serait coordinateur d'une ONG installée à Suto Orizari. Toutefois, vous êtes dans l'incapacité de donner l'appellation exacte de cette association (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11, p. 8). Votre épouse également déclare s'être personnellement adressée à une ONG située à Suto Orizari. Toutefois, elle reste dans l'incapacité de donner le nom de cette ONG, le nom de la personne qu'elle y a rencontré et reste tout à fait évasive concernant les démarches que cette association lui a conseillé de faire (voir notes d'audition CGRA du 08/02/11 de Mme [E. O.], pp. 6-7). Tout ceci confirme le caractère peu assidu de vos démarches envers de telles ONG pourtant présentes en Macédoine. De nos jours, en 2011, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dans le sillage de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, les autorités ont lancé, en 2009, un projet visant à faciliter l'accès des enfants Roms à l'enseignement. Les autorités macédoniennes ont pris des mesures, avec les établissements d'enseignement supérieur et les universités publiques, pour en faciliter l'accès aux élèves et étudiants roms. A Shuto Orizari a en outre été ouverte une école secondaire pour les enfants Roms.

Au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, il y a lieu de conclure que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez, à savoir un passeport à votre nom, celui de votre épouse et celui de chacun de vos enfants, de même que les actes de naissance de vos enfants et votre acte de mariage attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.»

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante (ci-après dénommée « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Elles demandent également au Conseil d'accorder aux requérants le bénéfice de l'assistance judiciaire.

4. Examen de la demande des requérants sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard du requérant est fondée sur plusieurs motifs. La partie défenderesse estime tout d'abord que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, au vu d'une contradiction existant entre les propos des deux parties requérantes quant à l'agression dont le requérant soutient avoir été victime, ainsi qu'au vu de l'invraisemblance du motif pour lequel le requérant prétend avoir été agressé. En tout état de cause, elle considère que le requérant n'établit nullement qu'il n'aurait pas pu obtenir une protection adéquate face à ces agressions alléguées en faisant appel à ses autorités nationales, lesquelles, selon les informations objectives en possession de la partie défenderesse, seraient en mesure d'apporter une telle protection aux ressortissants macédoniens. En outre, elle souligne également le caractère purement local des problèmes allégués, le requérant ne démontrant nullement qu'il ne pourrait pas s'installer ailleurs en Macédoine sans connaître les mêmes problèmes.

Par ailleurs, quant aux discriminations dont seraient victimes les membres de la famille du requérant en raison de leur origine ethnique rom, la partie défenderesse soutient, d'une part, que ces discriminations ne sont pas assimilables à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, et d'autre part, qu'il ressort des informations en sa possession que les autorités macédoniennes mettent en œuvre une politique visant à améliorer les conditions de vie des individus d'origine ethnique rom.

Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas d'invalider le sens de la décision attaquée.

4.2 La décision prise à l'égard de la requérante, après avoir constaté qu'elle invoquait à l'appui de sa demande des éléments similaires à ceux invoqués par son mari, reproduit le contenu de la décision prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant.

4.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles estiment que les faits allégués à l'appui de leurs demandes d'asile respectives suffisent à établir l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Elles apportent des explications aux insuffisances relevées dans les décisions attaquées et soulignent que les requérants font partie d'une minorité ethnique dont les membres font l'objet de mauvais traitements par les forces de l'ordre macédoniennes, ce qui justifie que les requérants n'aient pas sollicité leur protection. Elles considèrent dès lors qu'il n'existe pas en l'espèce d'alternatives raisonnables de protection interne.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux*

réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5 Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si les parties requérantes pouvaient attendre une protection effective de la part de leurs autorités nationales. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

4.6 Dans ces affaires, les parties requérantes allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.7 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si les parties requérantes peuvent démontrer que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

4.7.1 En l'espèce, les parties ne fournissent pas d'élément qui permettrait d'éclairer le Conseil sur les possibilités de recours aux autorités nationales et internationales présentes en Macédoine afin d'obtenir une protection effective des ressortissants macédoniens en cas d'éventuelles persécutions ou atteintes graves, en particulier lorsque lesdits ressortissants, comme c'est le cas dans la présente affaire, appartiennent à la minorité ethnique rom.

4.7.2 En effet, si la partie défenderesse produit divers documents ayant trait à l'effectivité des forces de l'ordre en Macédoine et au rôle de l'OSCE dans le développement de la police dans ce pays, il y a lieu de remarquer que le plus récent de ces documents à cet égard date d'octobre 2009, et qu'ils ne permettent donc pas d'attester à suffisance d'une possibilité pour le requérant de faire actuellement appel à ses autorités nationales face aux agressions dont il soutient avoir été l'objet, et ce d'autant plus au regard de l'extrait du rapport émanant de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ci-après dénommée « ECRI ») du 28 avril 2010 qui est reproduit en termes de requête, et qui fait état, entre autres, de l'existence de certains cas de violences policières à l'égard des roms en Macédoine.

4.7.3 De plus, si la partie défenderesse produit un document émanant de son centre de documentation et relatif à la situation des Roms en Macédoine, notamment quant à la protection offerte par les autorités nationales, duquel elle déduit qu'il n'existe pas actuellement en 2011 une situation telle qu'elle entraînerait une crainte dans le chef des individus d'origine ethnique rom sur la seule base de leur appartenance ethnique, le Conseil ne peut que remarquer que la version de ce document présente au dossier ne comprend qu'une page sur deux dudit rapport, ce qui empêche le Conseil de s'assurer de la réalité des informations sur laquelle la partie défenderesse s'est basée pour motiver les décisions attaquées sur ce point.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de les renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au

minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Informer le Conseil sur les possibilités actuelles pour les requérants de faire appel à leurs autorités nationales contre les agressions alléguées, particulièrement au regard de leur appartenance ethnique, ainsi que sur l'effectivité de la protection offerte par ces mêmes autorités à l'ensemble de leurs ressortissants.

5. Assistance judiciaire

5.1 En termes de requêtes, les parties requérantes sollicitent enfin le bénéfice de l'assistance judiciaire.

5.2 L'arrêté royal du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit, en son article 9/1, la possibilité de demander le bénéfice du pro deo.

5.3 En son article 3, il prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition « *le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication du présent arrêté au Moniteur belge* », publication qui a eu lieu à la date du 21.03.2011.

5.4 En l'espèce, le Conseil observe que les requêtes ont été introduites antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 9/1 précité de sorte qu'il ne peut être fait droit aux demandes des parties requérantes sur ce point.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 15 février 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN